



SECRETARIAT GENERAL

Paris, le 13 janvier 2016

SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE  
ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

Date d'application : 14 janvier 2016

**LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

**POUR ATTRIBUTION**

**Monsieur le Vice-président du Conseil d'État,  
Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,  
Monsieur le Procureur Général près ladite Cour,  
Madame la Présidente de la Cour nationale du droit d'asile,**

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,  
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,  
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des cours administratives d'appel,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux administratifs,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance,  
Madame la Présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,**

**POUR INFORMATION**

**Monsieur le Directeur de l'École nationale de la Magistrature,  
Madame la Directrice de l'École nationale des Greffes,**

**Monsieur le Président du Conseil national des Barreaux,  
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers,  
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des Ordres des avocats,  
Monsieur le Président de l'UNCA.**

N° NOR: **JUST1601103N**  
N° note: **SG-16-002/SADJAV/13.01.2016**

Mots clés : Aide juridictionnelle, plafonds de ressources

Titre détaillé : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle partielle à compter du 14 janvier 2016.

Textes sources : Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,  
loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,  
décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique,  
décret n° 2016-11 du 12 janvier 2016 relatif au montant de l'aide juridictionnelle

***Texte non applicable en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna***

## **Objet : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle**

Suite à la publication du décret n° 2016-11 du 12 janvier 2016 relatif au montant de l'aide juridictionnelle (annexe 1), la note JUST1532602N/ SG-15-016/SADJAV/30.12.2015 du 30 décembre 2015 est caduque. La présente note la remplace.

Modifiant le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relève, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les plafonds d'admission applicables aux ressources 2015 à :

- 1 000 € pour l'aide juridictionnelle totale,
- 1 500 € pour l'aide juridictionnelle partielle.

Pour l'aide partielle, les tranches de ressources selon la part contributive de l'État applicables à compter du 14 janvier 2016, lendemain de la publication du décret n° 2016-11 du 12 janvier 2016 relatif au montant de l'aide juridictionnelle, sont :

Part contributive de l'État	Ressources en euros	
	supérieures ou égales à	et inférieures ou égales à
55 %	1 001	1 182
25 %	1 183	1 500

Si le montant des ressources comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur.

Les taux de 55 % et 25 % s'appliquent également à la part contributive versée par l'État aux officiers publics ou ministériels.

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente à :

- 18 % du montant du plafond pour l'aide totale, soit 180 euros, pour les deux premières personnes à charge,
- 11,37 % du même plafond, soit 114 euros, pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Le tableau de l'annexe 2 présente le montant des plafonds de ressources en fonction de la situation familiale du demandeur et de la part contributive de l'État.

Le tableau de l'annexe 3, équivalent en francs XPF, est applicable en Polynésie française.

En outre, mettant le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 en conformité avec les évolutions législatives relatives aux minima sociaux, l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, s'agissant des sources de revenus pouvant être prises en compte pour l'admission à l'aide juridictionnelle :

- supprime l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et la remplace par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- supprime le revenu minimum d'insertion (RMI) et le montant forfaitaire visé à l'article L262-2 du code de l'action sociale et des familles (ancien RSA socle) et les remplace par le revenu de solidarité active (RSA).

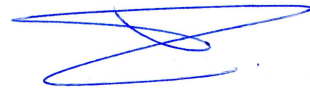
Les bénéficiaires de ces minima sociaux sont dispensés de justifier l'insuffisance de leurs ressources.

Je vous précise que la prime d'activité, créée par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 en remplacement du RSA activité et de la prime pour l'emploi, est exclue du calcul des ressources. L'article 2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 renvoie en effet aux prestations sociales à objet spécialisé énumérées à l'article R262-11 du code de l'action sociale et des familles qui inclut la prime d'activité depuis le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015.

Les BAJ veilleront à appliquer cette modification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sous vos meilleurs délais, la présente note à l'ensemble des magistrats et agents concernés.

La cheffe du bureau  
de l'aide juridictionnelle

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Lise Duquet

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2016-11 du 12 janvier 2016 relatif au montant de l'aide juridictionnelle

NOR : JUST1528900D

**Publics concernés** : justiciables, avocats, juridictions judiciaires.

**Objet** : modification du système de la modulation géographique de l'unité de valeur et du nombre de tranches d'aide juridictionnelle partielle.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions de son article 4 sont applicables aux demandes faisant l'objet d'une décision d'admission à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Notice** : le décret fixe à 3 le nombre de tranches de la modulation géographique de l'unité de valeur, au lieu de 10 actuellement. Il fixe à 2 le nombre de tranches d'aide juridictionnelle partielle, au lieu de 6 actuellement.

**Références** : le présent décret est pris pour l'application de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment ses articles 4 et 27 dans la rédaction issue de la loi du 29 décembre 2015 ci-dessous visée ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 11 décembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

**Art. 2.** – Le tableau de l'article 98 est remplacé par le tableau suivant :

RESSOURCES	PART CONTRIBUTIVE DE L'ÉTAT (en pourcentage)
1 x p à 1,182 0 x p	55
(1,182 0 x p) + 1 à 1,499 9 x p	25

p : plafond de ressources pris en compte pour le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

**Art. 3.** – A l'article 100, les mots : « 50, 45, 40, 35, 30 » sont remplacés par les mots : « 55 ».

**Art. 4.** – L'article 116 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être » et les mots : « la loi de finances » sont remplacés par les mots : « le cinquième alinéa dudit article » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « fixe annuellement le montant de ces tranches et classe chacun des barreaux dans l'une de ces tranches en fonction du rapport du volume des missions d'aide juridictionnelle effectuées l'année précédente et du nombre d'avocats inscrits au barreau » sont remplacés par les mots : « répartit les barreaux en trois groupes et fixe la majoration de l'unité de valeur selon les groupes ».

**Art. 5.** – Les dispositions de l'article 4 du présent décret sont applicables aux demandes faisant l'objet d'une décision d'admission à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Art. 6.** – Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française.

**Art. 7.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des outre-mer,*

GEORGE PAU-LANGEVIN

**Annexe 2**  
**Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2016**  
**dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon**

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur													
	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)		ayant 6 personnes à charge (*) (**)	
	le montant mensuel des ressources du foyer, ou de la personne si elle est seule, doit être													
	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	inférieur ou égal à
<b>100%</b>		1 000 €		1 180 €		1 360 €		1 474 €		1 588 €		1 702 €		1 816 €
<b>55%</b>	1 001 €	1 182 €	1 181 €	1 362 €	1 361 €	1 542 €	1 475 €	1 656 €	1 589 €	1 770 €	1 703 €	1 884 €	1 817 €	1 998 €
<b>25%</b>	1 183 €	1 500 €	1 363 €	1 680 €	1 543 €	1 860 €	1 657 €	1 974 €	1 771 €	2 088 €	1 885 €	2 202 €	1 999 €	2 316 €

(\*) Personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

**Les correctifs sont déjà inclus dans le tableau pour les conditions de ressources d'une à 6 personnes à charge**

Rappel sur le montant des correctifs pour charges de famille pour 2016 :

- pour les deux premières personnes à charge : 180 € par personne ;
- à partir de la troisième personne à charge : 114 € par personne.

Exemples : pour un demandeur ayant deux personnes à charge, plafond de l'aide totale = 1 000 € + 180 € + 180 € = 1 360 €

pour un demandeur ayant trois personnes à charge, plafond de l'aide totale = 1 000 € + 180 € + 180 € + 114 € = 1 474 €

(\*\*) **À partir de 7 personnes à charge, il faut ajouter 114 € par personne supplémentaire aux valeurs limites données pour 6 personnes à charge.**

Exemple : pour un demandeur ayant huit personnes à charge, la part contributive de l'État est de 55 % pour des ressources supérieures ou égales à 1 817 € + 114 € + 114 € = 2 045 € et inférieures ou égales à 1 998 € + 114 € + 114 € = 2 226 €.

### Annexe 3

## Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2016 en Polynésie française

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur													
	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)		ayant 6 personnes à charge (*) (**)	
	le montant mensuel des ressources du foyer, ou de la personne si elle est seule, exprimé en francs Pacifique (XPF), doit être compris de													
	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à
<b>100%</b>		119 332		140 811		162 291		175 895		189 499		203 103		216 706
<b>55%</b>	119 333	141 050	140 812	162 530	162 292	184 010	175 896	197 613	189 500	211 217	203 104	224 821	216 707	238 425
<b>25%</b>	141 051	178 998	162 531	200 477	184 011	221 957	197 614	235 561	211 218	249 165	224 822	262 768	238 426	276 372

(\*) Personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991  
**Les correctifs sont déjà inclus dans le tableau pour les conditions de ressources d'une à 6 personnes à charge**

(\*\*) **À partir de 7 personnes à charge, il faut ajouter 13 604 XPF par personne supplémentaire aux valeurs limites données pour 6 personnes à charge.**

Exemple : pour un demandeur ayant huit personnes à charge, la part contributive de l'État est de 55 % pour des ressources supérieures ou égales à 216 707 XPF + 13 604 XPF + 13 604 XPF = 243 915 XPF et inférieures ou égales à 238 425 XPF + 13 604 XPF + 13 604 XPF = 265 633 XPF.